

**DECRET N° 2024-957 DU 30 OCTOBRE 2024
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME SUR LA FINANCE
DURABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Finances et du Budget, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, du Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement, du Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, du Ministre des Transports, du Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique et du Ministre des Eaux et Forêts,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu** la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Vu** la loi n° 2023-900 du 23 novembre 2023 portant Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2024-594 du 26 juin 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre les Changements Climatiques ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé une Plateforme Nationale pour la Finance Durable, ci-après désignée « la Plateforme », dans le cadre de la coordination du financement de la protection de l'environnement, notamment dans le domaine de la biodiversité, des actions de lutte contre les changements climatiques ainsi que des aspects sociaux et de gouvernance.

Au sens du présent décret, on entend par Finance Durable, l'ensemble des mécanismes et bonnes pratiques en matière de financement de l'environnement, du climat, des transactions sur le crédit carbone ainsi que les aspects sociaux et aspects de gouvernance.

La Plateforme Finance Durable est placée sous la supervision du Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : La Plateforme a pour mission d'assister le Gouvernement dans la définition d'une stratégie de mise en œuvre des politiques, mécanismes et instruments de la finance durable.

A ce titre, la plateforme est chargée :

- de servir d'interface entre le Gouvernement et toutes les initiatives nationales et internationales, en matière de finance durable ;
- d'assurer la mise en place d'un environnement institutionnel favorable à la finance durable ;
- d'assurer la coordination, le suivi et la traçabilité, au niveau national des financements des contributions déterminées au niveau national de la Côte d'Ivoire et de toute action en faveur de la lutte contre les effets des changements climatiques, à travers un système de Mesure, de Notification et de Vérification, en abrégé MNV-Finance ;
- de vulgariser, à travers une plateforme numérique, les informations clefs sur les principaux piliers de la Stratégie Nationale de Mobilisation du Financement Climatique, des contributions déterminées au niveau National, en abrégé CDN, du Plan National d'Adaptation et du Plan National de Développement ;
- de contribuer à la mise en place d'instruments de la finance durable, notamment les obligations vertes et la tarification carbone ;
- de contribuer à la formation et au renforcement des capacités des acteurs nationaux sur les thématiques en lien avec la finance durable, à travers un plan de formation régulière ;
- de contribuer au suivi de la mobilisation des ressources auprès des principaux guichets climatiques, notamment le Fonds vert climat, le Fonds d'adaptation et le Fonds pour l'Environnement Mondial ;
- de servir de cadre de concertation, d'analyse et de conseil sur toutes les questions relatives à la finance durable, notamment les questions liées à la gestion des crédits carbone ;
- de contribuer à intégrer les défis du changement climatique dans le circuit de gestion des finances publiques.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Plateforme comprend les trois organes suivants :

- le Comité de Pilotage ;
- le Comité Technique ;
- le Secrétariat Technique.
-

Section 1 : Le Comité de Pilotage

Article 4 : Le Comité de Pilotage est l'organe décisionnel de la Plateforme. Il est présidé par le Ministre chargé des Finances. La Première et la deuxième vice-présidence sont respectivement assurées par le Ministre chargé de l'Environnement et celui chargé de la Planification.

Il comprend en outre :

- un Représentant du Premier Ministre ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Transports ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant.
- le Ministre chargé du Plan ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Mines, du Pétrole et de l'Energie ou son représentant.

Article 5 : Le Comité de Pilotage est chargé :

- de donner des orientations, de valider et de superviser les travaux du Comité Technique ;
- de fournir des orientations sur les actions et initiatives en lien avec la finance durable incluant les interventions des principaux fonds climatiques, notamment le Fonds pour l'Environnement Mondial, en abrégé FEM, le Fonds Vert Climat, en abrégé FVC, et le Fonds d'Adaptation ;
- d'approuver le rapport annuel de la plateforme sur l'état de mise en œuvre de la stratégie de financement durable ainsi que la mobilisation des financements dédiés aux CDN ;
- de rendre compte au Gouvernement de l'état de mise en œuvre de la politique en matière de finance durable.

Article 6 : Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an et autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Président du Comité peut convier aux réunions toute personne dont il juge la contribution utile.

Article 7 : Le Comité de Pilotage délibère valablement si la majorité de ses membres est présente ou dûment représentée. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de pilotage font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Section 2 : Le Comité Technique ;

Article 8 : Le Comité Technique est l'instance de validation technique de la plateforme. Il comprend les membres ci-après :

- le Directeur de Cabinet du Ministre en charge des Finances ou son représentant, Président ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre en charge de l'Environnement, Vice-Président ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre chargé du Plan ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre chargé de l'Industrie ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre chargé des Transports ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre chargé des Energies ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre chargé des Forêts ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre chargé des Ressources Halieutiques ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre chargé de la Construction ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre chargé de l'Equipement Routier ;
- un représentant de la Commission Nationale de Lutte contre le Changement Climatique ;
- un représentant de la Direction Nationale de la BCEAO pour la Côte d'Ivoire ;
- le Président de la Confédération des Grandes Entreprises de Côte d'Ivoire, en abrégé (CGECI) ou son représentant ;
- le Président de la Fédération des Petites et Moyennes entreprises ou son représentant ;
- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire (APBEFCI) ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Sociétés d'Assurances de Côte d'Ivoire, en abrégé (ASACI) ou son représentant ;
- un représentant des ONG vertes.

Article 9 : Le Comité Technique est chargé :

- de mettre en œuvre les orientations données par le Comité de Pilotage ;
- de proposer une stratégie de mise en œuvre des mécanismes et instruments de la finance durable ;
- de proposer un plan d'action cohérent, traduisant les priorités nationales en matière de finance durable et de suivre sa mise en œuvre ;
- de valider et de mettre en œuvre les plans de formation et de renforcement des capacités réguliers suivant le calendrier proposé par le Secrétariat Technique ;
- d'analyser les programmes pays, les projets et initiatives à soumettre au financement des différents guichets climatiques ;
- d'analyser et de donner son avis technique sur toutes questions connexes à la problématique de la finance durable et de faire des propositions y afférentes ;
- de valider toute information et rapport à faire paraître sur le site web de la plateforme ;
- de faire la promotion des mécanismes du financement durable en Côte d'Ivoire ;

- d'assurer le suivi de la gestion des outils de la plateforme finance durable dont notamment le site web, le plan de formation et le système MNV Finance ;
- de valider les documents produits par le secrétariat, avant transmission aux membres du Comité de Pilotage pour approbation, notamment le rapport généré par le système MNV Finance.

Article 10 : Le Comité Technique se réunit au moins une fois par trimestre, et autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Ce dernier peut inviter aux réunions du Comité, toute personne dont il juge la contribution utile.

Section 3 : Le Secrétariat Technique

Article 11 : Le Secrétariat Technique est l'organe opérationnel de la plateforme.

Il est assuré par la Direction Générale des Financements du Ministère en charge des Finances.

Le Secrétariat Technique est présidé par le Directeur Général des Financements ou son représentant.

Il comprend, en outre, les représentants des structures suivantes :

- la Direction Générale de l'Economie ;
- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- la Direction Générale du Plan ;
- la Direction Générale de l'Environnement ;
- la Direction Générale du Développement Durable et de la Transition Ecologique ;
- la Direction de la Lutte contre le Changement Climatique et la Transition Ecologique ;
- la Direction de la Coopération Internationale et de la Mobilisation des Financements ;
- le Programme National du Changement Climatique ;
- le Secrétariat Exécutif de la Commission Nationale de Changements Climatiques ;
- le Secrétariat Technique du Bureau marché Carbone ;
- le Point Focal du Fonds Vert Climat ;
- le Point Focal du Fonds d'Adaptation ;
- le Point Focal Opérationnel du FEM ;
- le Fonds Forestier National ;
- le Point Focal en charge des Contributions Déterminées au niveau National.

Article 12 : Le Secrétariat Technique est chargé :

- de préparer et d'organiser les réunions du Comité de Pilotage et du Comité Technique ;
- de mettre en œuvre les recommandations du Comité de Pilotage et du Comité Technique ;

- de collecter les données financières auprès des différentes sources de financement verts et durables ;
- d'identifier et de cartographier au niveau national toutes les initiatives liées à la finance durable ;
- d'apporter une assistance technique aux ministères concernés dans l'identification et la soumission de projets auprès des guichets climatiques ;
- d'apporter une assistance technique aux ministères concernés dans l'analyse et les négociations des projets de génération de crédits carbone ;
- d'assurer une veille informationnelle des opportunités de financements en lien avec les objectifs de la plateforme ;
- d'assurer le développement et le maintien du système MNV Finance ainsi que le site web de la plateforme ;
- de suivre périodiquement l'évolution des statistiques de la finance durable en Côte d'Ivoire à travers le système MNV Finance ;
- d'élaborer des plans de formation et de renforcement des capacités des acteurs nationaux sur les thématiques liées à la finance durable ;
- de produire les projets de rapports annuels de la plateforme ainsi que de tous documents techniques à destination des organes de ladite plateforme ;
- d'animer le site web dédié à la plateforme,
- d'assurer la gestion quotidienne du système MNV Finance logé à la Direction Générale des Financements.

Le Secrétariat Technique se réunit bimensuellement, sur convocation de son Président.

Article 13 : Les modalités d'exploitation, de mise en œuvre et de suivi des outils de la plateforme finance durable dont notamment le système MNV Finance, le plan de formation et de renforcement des capacités ainsi que le site web, font l'objet d'un manuel de procédure validé par le Comité Technique et approuvé par le Comité de Pilotage de la plateforme.

Article 14 : Les membres du Comité Technique et du Secrétariat Technique de la plateforme sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition de leurs structures d'origine.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : La fonction de membre de la plateforme est gratuite.

Toutefois, les membres peuvent percevoir des jetons de présence dont les modalités d'attribution et les montants sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget.

Article 16 : La plateforme bénéficie d'un budget dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget.

Article 17 : Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières, le Ministre de l'Economie, du Plan et du Développement, le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie, le Ministre des Transports, le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique, le Ministre des Eaux et Forêts et le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 octobre 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie